

EXTENSION DE L'AGREMENT TOURISME FEDERAL

Comme vous le savez maintenant, la Fédération. a obtenu l'agrément tourisme n° AG 075 03 0002, par arrêté n° 2003-1884, pris le 25 septembre 2003 par le préfet de la Région d'Ile-de-France.

L'objectif de la demande de cet agrément est de l'étendre en faveur des associations de randonnée pédestre, des comités départementaux et des comités régionaux qui en feront la demande, dès lors qu'ils entreront dans le cadre défini par la loi et accepteront le cahier des charges actuellement en cours de validation par le Comité Directeur fédéral.

L'annexe n° 1 vous permet de savoir si le nombre et le type de voyages que vous organisez dans le courant d'une année nécessitent l'obtention de l'agrément tourisme.

Si vous entrez dans le cadre nécessitant cet agrément et que vous souhaitez en bénéficier, vous devrez accepter les dispositions du cahier des charges, c'est à dire :

- suivre la procédure et remplir les conditions énoncées dans l'annexe n° 2,
- nous faire parvenir un dossier de demande d'extension qui devra comporter les pièces reprises à l'annexe n°3.
- suivre la formation qui vous est proposée en annexe 5. Cette dernière devra être suivie par la personne qui sera responsable de l'activité touristique au sein de votre structure.

Bien entendu, nous restons à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements complémentaires que vous souhaiteriez obtenir auprès de

- Vincent HETIER
- ☎ 01.44.89.22.10 - fax 01.40.35.85.49
- Fabienne VENOT
- ☎ 01.44.89.93.96 - fax 01.40.35.85.49.

E-MAIL : tourisme@ffrandonnee.fr

Vous trouverez également en dernière page de ce document un questionnaire sur l'organisation de séjours touristiques. Ce dernier nous permettra de recueillir des informations sur l'activité touristique existante afin d'apprécier vos besoins et d'adapter au mieux la procédure d'extension de l'agrément tourisme fédéral.



ANNEXE 1

L'AGREMENT TOURISME : une obligation pour organiser des séjours et des voyages en toute légalité

La **loi du 13 juillet 1992** fixe les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. **Elle impose l'obtention de l'agrément tourisme** à toute association de loi 1901 s'inscrivant dans le champ d'une **activité touristique incluant l'organisation de plus de 3 séjours par an**,¹ si et seulement si l'une des caractéristiques suivantes est vérifiée :

- **S'il y a existence d'une rémunération liée à l'activité touristique (quel que soit le mode de rémunération).**
- **S'il y a constitution d'un forfait touristique².**

Deux hypothèses se présentent	
Si ↓	Si ↓
<ul style="list-style-type: none">➤ <u>Vous organisez plus de trois voyages par an et :</u><ul style="list-style-type: none">- percevez une forme de rémunération à l'occasion de l'organisation du voyageou- participez à la constitution d'un forfait touristique	<ul style="list-style-type: none">➤ Vous organisez trois voyages au maximum par an. <p style="text-align: center;">Ou</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Chaque participant au voyage traite directement avec les prestataires intervenants dans le séjour.
<i>Vous entrez dans le champ d'application de la loi : vous devez obtenir l'agrément tourisme</i>	<i>Vous n'êtes pas concerné par cette loi : vous n'avez pas besoin de l'agrément tourisme</i>
Ces voyages doivent s'adresser exclusivement aux membres de l'association et comprendre obligatoirement une séquence randonnée.	

La procédure d'obtention de l'agrément tourisme est lourde. Elle exige des conditions de moralité, de solvabilité, de capacité d'exercice et des conditions d'aptitudes professionnelles qui sont identiques à celles exigées des agences de voyages. **C'est pourquoi nous proposons aux clubs affiliés et aux comités, rentrant dans le champ d'application de cette loi, une réelle solution :**

l'extension de notre agrément tourisme national

¹ Le club peut organiser au maximum 3 séjours par an sans entrer dans le champ d'application de la loi. Il s'agit de voyages qualifiés par la loi d'occasionnels.

² Prestation -résultante de la combinaison d'au moins deux opérations spécifiques à des services touristiques (hébergement, transport, activités de loisirs...) -comprenant un séjour supérieur à 24h ou incluant une nuitée-vendue ou offerte à un prix tout compris.



ANNEXE 2

Procédure à suivre et conditions requises pour l'obtention de l'agrément tourisme national

➤ **La procédure**

Après avoir satisfait aux conditions énoncées ci-dessous, vous devrez nous fournir l'ensemble des pièces requises indispensables pour le traitement de votre demande (**Annexe 3**). Votre dossier sera ensuite examiné par la commission d'agrément tourisme fédéral.

➤ **Les conditions**

- Etre une association loi 1901, sans but lucratif,
- Exister depuis au moins 2 ans,
- Etre affiliée à la FFRP et en respecter les dispositions statutaires,
- Délivrer uniquement des licences avec assurance à la totalité de ses membres,
- Avoir un responsable « tourisme » ayant suivi avec succès la formation dispensée par la fédération
- Avoir un animateur titulaire du brevet fédéral ou d'un diplôme équivalent pour encadrer les randonnées entrant dans le cadre de l'agrément tourisme. Pour le salarié, seul le Brevet d'Etat sera autorisé.



ANNEXE 4

Les voyages sont autorisés dans les pays suivants

Pays de l'Union Européenne

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Chypre (partie sous contrôle gouvernemental)
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Italie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République Tchèque
- Royaume-Uni
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède

Départements d'Outre- Mer et Collectivités d'Outre-Mer

- Guyane française
- Guadeloupe
- La Réunion
- Martinique
- Nouvelle-Calédonie
- Polynésie française
- Wallis-et-Futuna
- Terres Australes
- Mayotte
- Saint-Pierre-et-Miquelon



Pourront également entrer dans le cadre de l'agrément tourisme, les voyages à destination des pays européens suivants :

- Andorre
- Liechtenstein
- Monaco
- Norvège
- Saint-Marin
- Suisse

En tout état de cause, des restrictions pourront être apportées sur certaines destinations en cas de risques politiques ou climatiques importants, signalés par le Ministère des Affaires Étrangères : <http://www.france.diplomatie.gouv.fr/voyageurs/>



ANNEXE 5

FORMATION AGREMENT TOURISME

Un calendrier de la formation agrément tourisme pour l'année 2005 sera établi très prochainement.

Nous vous rappelons que cette formation est obligatoire pour obtenir l'extension de l'agrément tourisme national.

Afin d'adapter au mieux la formation au profil du candidat, nous vous proposons une formation à deux niveaux sur deux jours :

- Les personnes n'ayant aucune ou peu d'expérience dans la constitution de forfaits touristiques, devront suivre la formation sur les deux jours.
- Les personnes attestant déjà d'une expérience dans l'organisation de séjours touristiques pourront venir uniquement la seconde journée pour se perfectionner. Pour cela, référez-vous au contenu de formation ci-dessous afin d'évaluer votre niveau de compétence.

Contenu de formation

➤ Première journée

1. Définition et montage des produits

- Aspect comptable
- Recherche contacts/documentation
- Etude du prix de revient
- Trajet – transports
- Elaboration d'une plaquette du projet retenu et diffusion

➤ Seconde journée

2. Rappels législatifs

- Organisation des voyages en France
- Conditions de vente et production
- Garanties financières
- Assurances
- Annulation etc....
- Qualification pour encadrement
- Limite des prérogatives de l'animateur breveté en fonction des différentes formes d'organisation

3. Suivi général du projet

- Avant, pendant et après
- Dossier administratif
- Bilan après exécution

Evaluation

Cette formation donnera lieu à une attestation



Questionnaire sur l'organisation de voyages touristiques

(A retourner à Vincent Hetier ou Fabienne Venot -FFRP-14 rue Riquet- 75019 Paris)

Nom – Prénom :

Fonction :

Tel : /.. /.. /.. /.. /.. /.. / Fax : /.. /.. /.. /.. /.. /.. / E-mail :

Vous appartenez à : CRRP Région : CDRP Département : I__I__I

Club Nom.....

N° d'adhésion à la FFRP: /.../.../.../.../

I- Organisez-vous des séjours touristiques ? OUI NON

Si Oui → Merci de répondre au questionnaire ci-dessous.

Si Non → souhaitez-vous néanmoins à l'avenir, obtenir l'extension de notre agrément tourisme ?

Oui Non → -Si oui, répondez uniquement à la question 8.

1. Combien de séjours touristiques organisez-vous par an ?

Entre 1-3 3-5 5-10 autre

2. Quelle est la durée de vos séjours ?

Entre 1 et 3 jours 4-8 jours autre

3. Organisez-vous des voyages l'étranger ?

Oui Non

3.1- Si oui, où ?

Union européenne Hors Union européenne

4. Comment procédez-vous pour organiser vos séjours ?

-Chacun de vos membres achète directement la prestation auprès du ou des prestataire(s) spécialisé(s). (ex : agence de voyage)

-Votre club, CDRP ou CRRP achète la prestation auprès du ou des prestataire(s) spécialisé(s) pour la revendre ensuite à vos membres

-Votre club, CDRP ou CRRP réalise lui même le séjour pour ses membres

5. Possédez-vous déjà l'agrément tourisme ?

Oui Non

5.1- Si oui, préféreriez vous bénéficier de l'extension de l'agrément tourisme fédéral ?

Oui Non

Pourquoi ?.....

6. Souhaitez vous obtenir l'extension de notre agrément tourisme ? Oui Non

6.1- Si non, pourquoi ?.....

7. Existe-t-il un ou plusieurs animateur(s) titulaire(s) du Brevet Fédéral au sein de votre structure ?

Oui Non

7.1- Si oui : N°de licence...I I I I I I I I I I

N°de licence...I I I I I I I I I I

N°de licence...I I I I I I I I I I

N°de licence...I I I I I I I I I I

N°de licence...I I I I I I I I I I

N°de licence...I I I I I I I I I I

N°de licence...I I I I I I I I I I

N°de licence...I I I I I I I I I I

8. Que pensez-vous de la procédure d'extension de l'agrément tourisme fédéral?

.....
.....
.....